

A.N.E.P.I.A.

Société par actions simplifiée au capital de
1.000.000 euros
Siège social : 173 Boulevard de Saint Loup 13011 MARSEILLE (11ème)
323 469 205 RCS Marseille

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 MAI 2025 PROCES-VERBAL RECTIFICATIF

Il est rappelé que, par procès-verbal en date du 23 mai 2025, l'Associé unique de la société ANEPIA a décidé de procéder à une réduction de capital social d'un montant de 250.000 euros.

Toutefois, certaines mentions du procès-verbal déposé au greffe comportent certaines erreurs matérielles, en ce qu'elles indiquaient que la réduction de capital était réalisée par attribution d'apport, alors qu'il s'agissait en réalité, d'une réduction de capital non motivée par les pertes par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation.

Le présent procès-verbal rectificatif a donc pour objet de corriger cette erreur, sans modifier l'intention initiale de l'Associé unique, laquelle portait bien sur une réduction de capital par rachat d'actions et annulation.

ACTE UNIQUE EN DATE DU 23 MAI 2025 REDUCTION DU CAPITAL CONSECUTIVE AU
RACHAT PAR LA SOCIETE ANEPIA DE SES PROPRES TITRES

DECISIONS MODIFICATIVES

PREMIERE DECISION

La décision relative à la réduction de capital est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

« L'associé décide, conformément aux dispositions des articles L225-204 et L225-205 du code de commerce et aux statuts, de réduire le capital social d'une somme de 250.000 Euros pour le porter de 1.000.000 euros à 750.000 Euros par réduction du capital non motivée par les pertes par voie de rachat par la société ANEPIA de 250 000 actions appartenant à la société JJP CAPITAL, associé unique en vue de les annuler. »

DEUXIEME DECISION

La décision initiale est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

Paraphe Paraphe Paraphe
PB

« L'Associé unique décide que le rachat pourra se faire par voie de compensation totale ou partielle à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible de la société ANEPIA sur la société JPP CAPITAL associé unique.

L'Associé unique rappelle que :

- La société ANEPIA était titulaire d'une créance sur la société SCA DU FOSSAT d'un montant global en capital et intérêts de 250.000 euros, laquelle a fait l'objet d'une cession au profit de la société JPP CAPITAL, par acte séparé établi en date du 23 mai 2025,*
- Et que la société SCA DU FOSSAT a été dûment notifiée de cette cession de créance conformément aux dispositions légales.*

L'Associé unique décide en outre que le rachat des 250 000 actions de la société JPP CAPITAL ne fait pas l'objet d'un acte distinct des présentes, les présentes valant convention de rachat. »

TROISIEME DECISION

La décision initiale est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

« L'associé unique, après avoir constaté que la décision de réduction de capital adoptée le 23 mai 2025 avait été assortie, conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce, d'une condition suspensive tenant à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, déclare y renoncer expressément.

En conséquence, ladite réduction de capital est réputée définitivement réalisée à la date de son adoption, soit le 23 mai 2025.

La Société prendra à sa charge, le cas échéant, les conséquences des oppositions qui pourraient être formées et s'engage à satisfaire à toutes prescriptions ou mesures qui pourraient résulter d'une décision judiciaire.»

QUATRIEME DECISION

La décision initiale est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

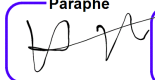
« L'Associé unique donne tout pouvoir au Président, à l'effet de :

- Procéder aux opérations consécutives à la réduction de capital décidée par le présent procès-verbal des décisions de l'Associé unique et notamment procéder au règlement des actions objet du présent rachat, le cas échéant constater le rachat par voie de compensation conventionnelle totale ou partielle à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible ;*
- Réaliser l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt auprès de l'ensemble des administrations concernées et plus généralement faire le nécessaire aux fins de la parfaite réalisation de l'opération de réduction de capital décidée par les présentes ;*
- Constater la modification corrélative des statuts »*

MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres décisions contenues dans le procès-verbal du 23 mai 2025 demeurent inchangées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal modificatif, signé par le Président et les représentants de l'associé unique présents.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

Le Président
La société JJP CAPITAL Représentée par M.
Patrick BIELLE

Signé par :
Patrick BIELLE
643C39ADB32A4F9...

La société AGIAN
M. Patrick BIELLE

Signé par :
Patrick BIELLE
643C39ADB32A4F9...

La société JAJAJ
M. Jean-Luc HUGONI

Signé par :
[Signature]
DBF14AC91AC245B...

La société TYCHE
Mme Jacqueline PEREIRA

Signé par :
[Signature]
4E2A69A27B8B4B3...

ANEPIA

SAS au capital de 1 000 000 euros

Siège social : 173 Boulevard de Saint Loup - 13011 MARSEILLE (11^{ème})

RCS N° 323 469 205 MARSEILLE

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq

Et le Vingt-Six Mai

A 16H

Le soussigné, la société **JJP CAPITAL**, représentée par M. Patrick BIELLE, agissant en qualité de Président de la société ANEPIA, rappelle qu'aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 23 mai 2025, l'Associé unique a décidé :

- De réduire le capital social d'un montant de 250.000 euros, par voie de rachat par la société ANEPIA de 250.000 actions détenues par la société JJP CAPITAL, associé unique, en vue de leur annulation ;
- Que ce rachat pourrait être réalisé par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de la société ANEPIA sur la société JJP CAPITAL ;
- Et de conférer tout pouvoir au Président pour constater la réalisation définitive de ladite opération.
- Par procès-verbal rectificatif en date du 26 Mai 2025, l'associé unique a
 - Annulé et remplacé la rédaction initiale de certains articles ;
 - Renoncé expressément au bénéfice de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers
 - Décidé que la réduction de capital devrait être considérée comme définitivement réalisée à la date de son adoption, soit le 23 Mai 2025

PREMIERE DECISION

En conséquence de ce qui précède, le Président :

- Constate la réalisation définitive, à la date des décisions de l'associé unique, de la réduction de capital social à concurrence d'un montant nominal de 250 000 Euros par voie de rachat par la société, en vue de leur annulation, des actions susvisées et ce, au prix global de 250 000 Euros,
- Constate l'annulation corrélative ce jour desdites actions, objet du rachat susvisé
- Constate que le capital social est ainsi ramené de la somme de 1 000 000 Euros à la somme de 750 000 Euros divisé en 750 000 actions de 1 euro de nominal chacune avec effet à compter du 23 Mai 2025.
- Constate en conséquence la modification corrélative ce jour de l'article 7 des statuts telle que décidée lors des décisions de l'associé unique en date du 23 Mai 2025, comme suit :

« Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille (750.000 Euros) divisé en 750. 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de la même catégorie. »

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent du présent procès- verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus, il est dressé le procès-verbal qui a été signé par M. Patrick BIELLE, représentant légal du Président, la société JJP CAPITAL.

Le Président

La société JJP CAPITAL

Représentée par M. Patrick BIELLE

Signé par :

Patrick BIELLE

643C39ADB32A4F9...

Paraphe

PB